



Mairie de Nant

Aveyron-12230

Téléphone : 05.65.62.25.12

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° AR-ADM-2026- 20

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire par le Comité des Fêtes de NANT à l'occasion de la Fête de la Saint Jacques :

La Maire de NANT,

VU les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités locales ;

VU les articles L.3321-1 et l'article L.3334-2, alinéa 1, du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010354-0005 du 20 décembre 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et autres lieux recevant du public dans le département de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-0240 du 8 février 2000 fixant les périmètres de protection (visa à utiliser uniquement pour l'installation d'un débit de boissons temporaire, en dehors d'un gymnase, d'un stade ou d'une installation d'activités physiques et sportives) ;

VU la demande en date du 26 Juin 2026, présentée par Madame Anais JULIAN et Monsieur Robin SAQUET – comité des fêtes de NANT – Mairie – 1, Place du Claux – 12230 NANT, en vue d'être autorisées à ouvrir un débit de boissons temporaire, du Vendredi 24 Juillet 2026 à 12h00, au Lundi 27 Juillet 2026 à 03h00, dans le Parc du Claux de la Commune de Nant à l'occasion de la Fête de la Saint Jacques ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Madame Anais JULIAN et Monsieur Robin SAQUET représentant du Comité des fêtes de NANT dont le siège se trouve à – Mairie – Place du Claux – 12230 NANT est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, pour la période du Vendredi 24 Juillet 2026 à 12h00, au Lundi 27 Juillet 2026 à 03h00, dans le Parc du Claux de la Commune de Nant à l'occasion de la Fête de la Saint Jacques,

Article 2 :

Au cours de la manifestation visée à l'article 1^{er}, il ne devra être servi que des boissons du 1^{er} et du 3^{ème} groupe, comme suit :

Boissons sans alcool : Groupe 1 :

- Eaux minérales ou gazéifiées, Jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, Limonade, Sirops, Infusions, Lait, Café, Thé, Chocolat.

Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : Groupe 3 :

- Vin, Bière, Cidre, Poiré, Hydromel, Vins doux naturels, Crèmes de cassis, Jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 et 3 degrés d'alcool, Vins de liqueurs, Apéritifs à base de vin, Liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 :

Le service des boissons alcooliques devra cesser à 03h00.

Article 4 :

La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite.

L'Association qui offre ou vend d'autres boissons que celles autorisées par Mme la Maire, à partir d'une buvette temporaire ouverte lors d'une manifestation publique qu'elle organise ou à partir d'une buvette temporaire ouverte sur un stade, dans une salle d'éducation physique, un gymnase, un établissement d'activité physique et sportive, s'expose à une peine d'amende de 3 750 €.

Article 5 :

La Mairie de Nant,

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Jean du Bruel,

Les Présidents du Comité des Fêtes de Nant,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera remis au bénéficiaire, qui devra le présenter à l'occasion de tout contrôle.

Fait à NANT, le 26 Juin 2026

La Maire,
Magali Coulet



